



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-117

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|---|---------|
| R32-2021-12-31-00307 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338)?? (3 pages) | Page 4 |
| R32-2021-12-31-00308 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)?? (3 pages) | Page 8 |
| R32-2021-12-31-00309 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620018705)?? (3 pages) | Page 12 |
| R32-2021-12-31-00310 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE (FINESS N° 620020636)?? (3 pages) | Page 16 |
| R32-2021-12-31-00311 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH BEUVRY (FINESS N° 620025494)?? (3 pages) | Page 20 |
| R32-2021-12-31-00312 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N° 620026997)?? (3 pages) | Page 24 |
| R32-2021-12-31-00313 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096)?? (3 pages) | Page 28 |
| R32-2021-12-31-00314 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/968 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)?? (3 pages) | Page 32 |
| R32-2021-12-31-00315 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/969 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)?? (3 pages) | Page 36 |
| R32-2021-12-31-00316 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/970 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N° 620115170)?? (3 pages) | Page 40 |

| | |
|--|---------|
| R32-2021-12-31-00317 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/971 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N° 620115410)?? (3 pages) | Page 44 |
| R32-2021-12-31-00318 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/972 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N° 620117309)?? (3 pages) | Page 48 |
| R32-2021-12-31-00319 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/973 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325)?? (3 pages) | Page 52 |
| R32-2021-12-31-00320 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/974 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N° 620117812)?? (3 pages) | Page 56 |
| R32-2021-12-31-00321 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/975 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063)?? (3 pages) | Page 60 |
| R32-2021-12-31-00322 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/976 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N° 020001772)?? (3 pages) | Page 64 |
| R32-2021-12-31-00323 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/977 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N° 020001913)?? (3 pages) | Page 68 |
| R32-2021-12-31-00324 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/978 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)?? (3 pages) | Page 72 |
| R32-2021-12-31-00325 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/979 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N° 020006441)?? (3 pages) | Page 76 |
| R32-2021-12-31-00326 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/980 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)?? (3 pages) | Page 80 |
| R32-2021-12-31-00327 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/981 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860)?? (3 pages) | Page 84 |
| R32-2021-12-31-00328 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/982 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)?? (3 pages) | Page 88 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00307

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/961
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE
DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 065 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 14 065 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 14 065 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 131 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 5 934 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SANTELYS Unité de dialyse de BERCK
n° FINESS 620011338
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/961

| | | | |
|--------------------------------|-----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 14 065 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 14 065 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 131 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 5 934 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL GENERAL : | 14 065 € | | |
| - Phase 1 : | 8 131 € | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | |
| - Phase 3 : | 5 934 € | | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00308

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/962
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **324 344 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|----------------|------------|-------------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 57 015 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 57 015 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 43 486 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 13 529 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 267 329 € (R : | 0 € / NR : | 267 329 € / JPE : | 0 €) | |
| : | 267 329 € (R : | 0 € / NR : | 267 329 €) | | |
| - Phase 1 : | 131 530 € (R : | 0 € / NR : | 131 530 €) | | |
| - Phase 2 : | 93 711 € (R : | 0 € / NR : | 93 711 €) | | |
| - Phase 3 : | 42 088 € (R : | 0 € / NR : | 42 088 €) | | |

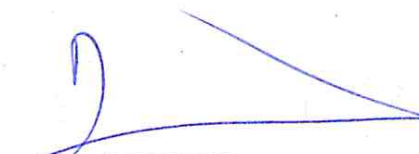
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL
n° FINESS 620013649
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/962

- TOTAL DOTATION IFAQ : 57 015 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 57 015 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 43 486 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 13 529 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 267 329 €

| | | | |
|--|-----------|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 131 530 € | - Phase 2 : | 93 711 € |
| - Phase 3 : | 42 088 € | | |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 42 088 € | | |
| - Tensions hivernales - IDE de liaison: | 30 000 € | | |
| - Compensation surcoûts crise COVID-19 : | 12 088 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 267 329 €

| | |
|--|-----------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 267 329 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 324 344 €

| | |
|-------------|-----------|
| - Phase 1 : | 175 016 € |
| - Phase 2 : | 93 711 € |
| - Phase 3 : | 55 617 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00309

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/963
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A
DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N°
620018705)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620018705)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **19 229 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|------------|-----------------|-----|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 15 433 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 15 433 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 6 485 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 8 948 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 3 796 € (R : | 0 € / NR : | 3 796 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 3 796 € (R : | 0 € / NR : | 3 796 €) | | |
| - Phase 1 : | 3 796 € (R : | 0 € / NR : | 3 796 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

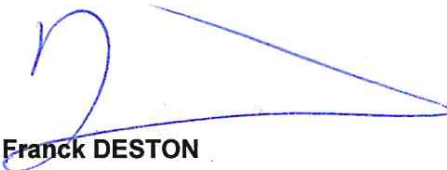
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620018705
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/963

- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 433 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 15 433 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 6 485 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 8 948 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 3 796 €

| | | | |
|-------------|---------|-------------|-----|
| - Phase 1 : | 3 796 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 3 796 €

| | |
|--|---------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 3 796 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 19 229 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 10 281 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 8 948 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00310

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/964
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE
(FINESS N° 620020636)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE (FINESS N° 620020636)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 696 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|------------|--------------|---------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 4 110 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 4 110 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 2 171 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 939 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 586 € (R : | 0 € / NR : | 586 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 586 € (R : | 0 € / NR : | 586 €) | | |
| - Phase 1 : | 586 € (R : | 0 € / NR : | 586 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE
n° FINESS 620020636
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/964

- TOTAL DOTATION IFAQ : 4 110 €

| | | | |
|--------------------------|---------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 4 110 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 2 171 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 939 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 586 €

| | | | |
|-------------|-------|-------------|-----|
| - Phase 1 : | 586 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 586 €

| | |
|--|-------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 586 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 4 696 €

| | |
|-------------|---------|
| - Phase 1 : | 2 757 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 1 939 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00311

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/965
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH
BEUVRY (FINESS N° 620025494)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH BEUVRY (FINESS N° 620025494)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 513 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|------------|-----------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 18 628 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 18 628 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 9 229 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 9 399 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 €) | | |
| - Phase 1 : | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY
n° FINESS 620025494
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/965

- TOTAL DOTATION IFAQ : 18 628 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 18 628 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 9 229 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 9 399 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 2 885 €

| | | | |
|-------------|---------|-------------|-----|
| - Phase 1 : | 2 885 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 2 885 €

| | |
|-------------------------------------|---------|
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 2 885 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 21 513 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 12 114 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 9 399 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00312

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/966
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE
D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N°
620026997)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N° 620026997)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 447 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 13 447 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 13 447 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 666 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 781 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

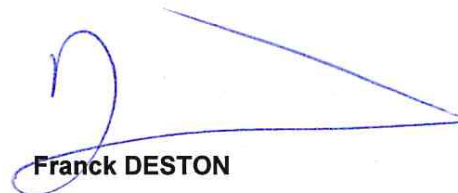
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD
n° FINESS 620026997
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/966

| | | | |
|--------------------------------|---------------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 13 447 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 13 447 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 666 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 781 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL GENERAL : | 13 447 € | | |
| - Phase 1 : | 8 666 € | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | |
| - Phase 3 : | 4 781 € | | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00313

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/967
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE
ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 854 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|------------|------------|---------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 3 216 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 3 216 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 1 081 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 135 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 €) | | |
| - Phase 1 : | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES
n° FINESS 620031096
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/967

| | | | |
|--------------------------------|----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 3 216 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 3 216 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 1 081 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 135 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL AC MCO : | 638 € | | |
| - Phase 1 : | 638 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 638 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 638 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 3 854 € |
| - Phase 1 : | 1 719 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 2 135 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00314

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/968
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE
ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P3/968 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 646 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|------------|--------------|---------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 4 946 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 4 946 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 2 628 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 318 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 €) | | |
| - Phase 1 : | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT
n° FINESS 620032706
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/968

| | | | |
|--------------------------------|----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 4 946 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 4 946 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 2 628 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 318 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL AC MCO : | 700 € | | |
| - Phase 1 : | 700 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|--|--------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 700 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 700 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 5 646 € |
| - Phase 1 : | 3 328 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 2 318 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00315

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/969
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A
DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N°
620105981)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/969 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **529 281 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|-----------|------|--------------|-------------------|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 89 677 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 89 677 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 56 377 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 33 300 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 439 604 € | (R : | 0 € / NR : | 439 604 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 439 604 € | (R : | 0 € / NR : | 439 604 €) | |
| - Phase 1 : | 304 947 € | (R : | 0 € / NR : | 304 947 €) | |
| - Phase 2 : | 82 362 € | (R : | 0 € / NR : | 82 362 €) | |
| - Phase 3 : | 52 295 € | (R : | 0 € / NR : | 52 295 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hospitalisation à domicile Région de LENS
n° FINESS 620105981
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/969

- TOTAL DOTATION IFAQ : 89 677 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 89 677 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 56 377 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 33 300 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 439 604 €

| | | | |
|--|-----------|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 304 947 € | - Phase 2 : | 82 362 € |
| - Phase 3 : | 52 295 € | | |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 52 295 € | | |
| - Tensions hivernales - IDE de liaison : | 30 000 € | | |
| - Compensation surcoûts crise COVID-19 : | 22 295 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 439 604 €

| | |
|--|-----------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 439 604 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 529 281 €

| | |
|-------------|-----------|
| - Phase 1 : | 361 324 € |
| - Phase 2 : | 82 362 € |
| - Phase 3 : | 85 595 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00316

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/970
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N°
620115170)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/970 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N° 620115170)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 173 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|------------|-----------------|-----|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 9 800 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 9 800 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 5 256 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 544 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 373 € (R : | 0 € / NR : | 1 373 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 1 373 € (R : | 0 € / NR : | 1 373 €) | | |
| - Phase 1 : | 1 373 € (R : | 0 € / NR : | 1 373 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

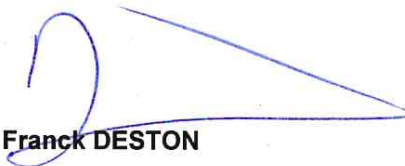
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ST-NICOLAS
n° FINESS 620115170
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/970

| | | | |
|--------------------------------|----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 9 800 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 9 800 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 5 256 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 544 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL AC MCO : | 1 373 € | | |
| - Phase 1 : | 1 373 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|--|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 373 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 1 373 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|-----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 11 173 € |
| - Phase 1 : | 6 629 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 4 544 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00317

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/971
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N°
620115410)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/971 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N° 620115410)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à : **10 744 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|--------------|-----------------|--|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 9 410 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 9 410 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 992 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 418 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 334 € (R : | 0 € / NR : | 1 334 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 1 334 € (R : | 0 € / NR : | 1 334 €) | | |
| - Phase 1 : | 1 334 € (R : | 0 € / NR : | 1 334 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de LENS
n° FINESS 620115410
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/971

- TOTAL DOTATION IFAQ : 9 410 €

| | |
|----------------------------------|------------------|
| - Total IFAQ MCO : 9 410 € | - IFAQ SSR : 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : 4 992 € | - IFAQ SSR : 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € | - IFAQ SSR : 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : 4 418 € | - IFAQ SSR : 0 € |

- TOTAL AC MCO : 1 334 €

| | |
|---------------------|-----------------|
| - Phase 1 : 1 334 € | - Phase 2 : 0 € |
| - Phase 3 : 0 € | |

- TOTAL MIGAC MCO : 1 334 €

| | |
|--|---------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 1 334 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 10 744 €

| | |
|---------------------|--|
| - Phase 1 : 6 326 € | |
| - Phase 2 : 0 € | |
| - Phase 3 : 4 418 € | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00318

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/972
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT
(FINESS N° 620117309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/972 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N° 620117309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **288 183 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|-----------|------|--------------|-------------------|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 6 407 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 6 407 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 201 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 206 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 281 776 € | (R : | 0 € / NR : | 281 776 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 281 776 € | (R : | 0 € / NR : | 281 776 €) | |
| - Phase 1 : | 281 776 € | (R : | 0 € / NR : | 281 776 €) | |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 3 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT
n° FINESS 620117309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/972

| | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 6 407 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 6 407 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 201 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 206 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 281 776 € | | |
| - Phase 1 : | 281 776 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 281 776 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 281 776 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 288 183 € |
| - Phase 1 : | 285 977 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 2 206 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00319

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/973
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N°
620117325)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/973 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 528 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|----------|------|--------------|-----------------|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 16 197 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 16 197 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 576 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 7 621 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 €) | |
| - Phase 1 : | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 €) | |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 3 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de DIVION
n° FINESS 620117325
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/973

- TOTAL DOTATION IFAQ : 16 197 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 16 197 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 576 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 7 621 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 2 331 €

| | | | |
|-------------|---------|-------------|-----|
| - Phase 1 : | 2 331 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 2 331 €

| | |
|--|---------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 2 331 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 18 528 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 10 907 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 7 621 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00320

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/974
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N°
620117812)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/974 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N° 620117812)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 912 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|--------------|-----------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 8 685 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 8 685 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 623 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 062 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 227 € (R : | 0 € / NR : | 1 227 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 1 227 € (R : | 0 € / NR : | 1 227 €) | | |
| - Phase 1 : | 1 227 € (R : | 0 € / NR : | 1 227 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN
n° FINESS 620117812
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/974

| | | | |
|--------------------------------|----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 8 685 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 8 685 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 623 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 062 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL AC MCO : | 1 227 € | | |
| - Phase 1 : | 1 227 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|--|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 227 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 1 227 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 9 912 € |
| - Phase 1 : | 5 850 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 4 062 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00321

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/975
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N°
620120063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/975 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 877 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|------------|--------------|---------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 2 539 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 2 539 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 1 420 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 119 € | - IFAQ SSR : | 0 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 338 € (R : | 0 € / NR : | 338 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 338 € (R : | 0 € / NR : | 338 €) | | |
| - Phase 1 : | 338 € (R : | 0 € / NR : | 338 €) | | |
| - Phase 2 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 3 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS
n° FINESS 620120063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/975

| | | | |
|--------------------------------|----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 2 539 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 2 539 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 1 420 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 119 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 338 € | | |
| - Phase 1 : | 338 € | - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 0 € | | |

| | |
|--|--------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 338 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 338 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 2 877 € |
| - Phase 1 : | 1 758 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 1 119 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00322

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/976
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD CHAUNY
(FINESS N° 020001772)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/976 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N° 020001772)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 253 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 15 253 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 15 253 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 920 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 6 333 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SANTELYS UAD CHAUNY

n° FINESS 020001772

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/976

| | | | |
|--------------------------------|-----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 15 253 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 15 253 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 920 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 6 333 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL GENERAL : | 15 253 € | | |
| - Phase 1 : | 8 920 € | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | |
| - Phase 3 : | 6 333 € | | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00323

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/977
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD LAON
(FINESS N° 020001913)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/977 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N° 020001913)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 122 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 13 122 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 13 122 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 454 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 668 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SANTELYS UAD LAON

n° FINESS 020001913

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/977

- TOTAL DOTATION IFAQ : 13 122 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 13 122 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 454 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 4 668 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 13 122 €

| | |
|-------------|---------|
| - Phase 1 : | 8 454 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 4 668 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00324

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/978
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM
SOISSONS (FINESS N° 020004297)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/978 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **182 120 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|-----------|------|--------------|-------------------|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 10 956 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 10 956 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 630 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 326 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 171 164 € | (R : | 0 € / NR : | 171 164 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 171 164 € | (R : | 0 € / NR : | 171 164 €) | |
| - Phase 1 : | 89 627 € | (R : | 0 € / NR : | 89 627 €) | |
| - Phase 2 : | 36 537 € | (R : | 0 € / NR : | 36 537 €) | |
| - Phase 3 : | 45 000 € | (R : | 0 € / NR : | 45 000 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD AMSAM SOISSONS

n° FINESS 020004297

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/978

- TOTAL DOTATION IFAQ : 10 956 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 10 956 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 8 630 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 326 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 171 164 €

| | | | |
|--|----------|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 89 627 € | - Phase 2 : | 36 537 € |
| - Phase 3 : | 45 000 € | | |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 45 000 € | | |
| - Tensions hivernales - IDE de liaison : | 45 000 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 171 164 €

| | |
|--|-----------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 171 164 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 182 120 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 98 257 € |
| - Phase 2 : | 36 537 € |
| - Phase 3 : | 47 326 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00325

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/979
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD
COURMELLES (FINESS N° 020006441)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/979 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N° 020006441)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD COURMELLES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 937 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|---------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 5 937 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 5 937 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 3 465 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 472 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SANTELYS UAD COURMELLES

n° FINESS 020006441

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/979

- TOTAL DOTATION IFAQ : 5 937 €

| | | | |
|--------------------------|---------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 5 937 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 3 465 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 2 472 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 5 937 €

| | |
|-------------|---------|
| - Phase 1 : | 3 465 € |
| - Phase 2 : | 0 € |
| - Phase 3 : | 2 472 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00326

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/980
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE -
CHAUNY (FINESS N° 020010898)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/980 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **22 556 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|----------|------|--------------|------------------|------|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 6 126 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 6 126 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 448 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 678 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 16 430 € | (R : | 0 € / NR : | 16 430 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 16 430 € | (R : | 0 € / NR : | 16 430 €) | |
| - Phase 1 : | 4 592 € | (R : | 0 € / NR : | 4 592 €) | |
| - Phase 2 : | 1 214 € | (R : | 0 € / NR : | 1 214 €) | |
| - Phase 3 : | 10 624 € | (R : | 0 € / NR : | 10 624 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY
n° FINESS 020010898
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/980

- TOTAL DOTATION IFAQ : 6 126 €

| | | | |
|--------------------------|---------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 6 126 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 4 448 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 1 678 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 16 430 €

| | | | |
|--|----------|-------------|---------|
| - Phase 1 : | 4 592 € | - Phase 2 : | 1 214 € |
| - Phase 3 : | 10 624 € | | |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 10 624 € | | |
| - Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBL : | 624 € | | |
| - Compensation surcoûts crise COVID-19 : | 10 000 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 16 430 €

| | |
|--|----------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 16 430 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 22 556 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 9 040 € |
| - Phase 2 : | 1 214 € |
| - Phase 3 : | 12 302 € |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00327

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/981
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD
ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/981 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **27 625 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 27 625 € | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 27 625 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 15 207 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 12 418 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SANTELYS UAD ST-QUENTIN

n° FINESS 020012860

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/981

| | | | |
|--------------------------------|-----------------|--------------|-----|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 27 625 € | | |
| - Total IFAQ MCO : | 27 625 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 15 207 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 12 418 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| | | | |
| - TOTAL GENERAL : | 27 625 € | | |
| - Phase 1 : | 15 207 € | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | |
| - Phase 3 : | 12 418 € | | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00328

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/982
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE -
ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/982 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **80 413 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------------|---------------|------------|------------------|------|--|
| - TOTAL DOTATION IFAQ : | 20 085 € | | | | |
| - TOTAL IFAQ MCO : | 20 085 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 13 261 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 6 824 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 60 328 € (R : | 0 € / NR : | 60 328 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 60 328 € (R : | 0 € / NR : | 60 328 €) | | |
| - Phase 1 : | 22 724 € (R : | 0 € / NR : | 22 724 €) | | |
| - Phase 2 : | 12 604 € (R : | 0 € / NR : | 12 604 €) | | |
| - Phase 3 : | 25 000 € (R : | 0 € / NR : | 25 000 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN

n° FINESS 020014767

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/982

- TOTAL DOTATION IFAQ : 20 085 €

| | | | |
|--------------------------|----------|--------------|-----|
| - Total IFAQ MCO : | 20 085 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 1 : - IFAQ MCO : | 13 261 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 2 : - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - Phase 3 : - IFAQ MCO : | 6 824 € | - IFAQ SSR : | 0 € |

- TOTAL AC MCO : 60 328 €

| | | | |
|--|----------|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 22 724 € | - Phase 2 : | 12 604 € |
| - Phase 3 : | 25 000 € | | |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 25 000 € | | |
| - Tensions hivernales- IDE de liaison : | 15 000 € | | |
| - Compensation surcoûts crise COVID-19 : | 10 000 € | | |

- TOTAL MIGAC MCO : 60 328 €

| | |
|--|----------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 60 328 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 80 413 €

| | |
|-------------|----------|
| - Phase 1 : | 35 985 € |
| - Phase 2 : | 12 604 € |
| - Phase 3 : | 31 824 € |